



R-14 Règlement relatif aux droits d'inscription

Adopté par le Conseil d'administration le 27 octobre 2014.



RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'INSCRIPTION¹

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement. Il s'inscrit dans le prolongement des nouvelles dispositions de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le Règlement sur le régime des études collégiales.

De plus, dans le présent règlement, on entend par :

« **ÉTUDIANT** » :

la personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« **ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN** » :

la personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« **ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL** » :

la personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

« **ÉTUDIANT EN FIN DE PROGRAMME** » :

la personne inscrite à un programme de DEC à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel elle est inscrite. Cependant, la personne inscrite à un programme de DEC à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir accorder le statut d'étudiant en fin de programme et être considérée à temps plein si elle ne peut être inscrite à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours par l'établissement, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants. Dans ce cas précis, un élève peut avoir plus d'une fois le statut d'étudiant en fin de programme.

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

« **ÉTUDIANT INSCRIT À DES COURS HORS PROGRAMME** » :

la personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.

« **ÉTUDIANT ÉTRANGER** » :

la personne admise au Cégep à titre d'étudiant et qui n'est pas résidente permanente au sens de la Loi concernant l'Immigration au Canada ni détentricice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration.

« **ÉTUDIANT NON RÉSIDENT DU QUÉBEC** » :

l'étudiant qui est citoyen ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et est exclu du Règlement sur la définition de résident du Québec.

« **ÉTUDIANT EN FORMATION SUR MESURE** » :

la personne inscrite à des activités d'apprentissage particulières, qui ne postule ni unités ni sanction de ses études.

« **ÉTUDIANT LIBRE** » :

la personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni diplôme, ni attestation d'études collégiales.

« **AUDITEUR** » :

la personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours mais qui ne postule ni unité, ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours avant d'y être inscrite mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

ARTICLE 2 – SERVICES RELATIFS AUX DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription sont des frais reliés aux opérations de choix de cours et de modifications de choix de cours, à l'impression et à la distribution des horaires, à l'impression et à la distribution des bulletins cumulatifs, à la tenue à jour des dossiers ainsi qu'aux opérations relatives à la certification.

Les droits universels sont défrayés par tous les étudiants et couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin (1^{re} copie);
- les tests de classement en langues modernes;
- l'émission de commandite pour les élèves inscrits au Cégep.

- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons reliées au cheminement scolaire de l'étudiant;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

Certains droits sont également demandés pour des services particuliers ou exigés à titre de pénalités.

ARTICLE 3 – DROITS UNIVERSELS D'INSCRIPTION

3.1 Tarification pour les étudiants à temps plein

Pour chaque session, des droits d'inscription de 20 \$ sont exigés de l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, de l'étudiant en fin de programme et de l'étudiant étranger ou non résident inscrit à temps plein.

3.2 Tarification pour les étudiants à temps partiel

Pour chaque session, des droits d'inscription de 5 \$ par cours sont exigés de l'étudiant inscrit à temps partiel dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, de l'étudiant étranger ou non résident inscrit à temps partiel, de l'étudiant inscrit hors programme, incluant les cours du soir, de même que de l'étudiant libre et de l'auditeur.

3.3 Tarification pour les étudiants inscrits aux cours d'été

L'étudiant déjà admis au Cégep défraie un coût de 10 \$ pour son inscription aux cours d'été, quel que soit le nombre de cours auquel il s'inscrit.

ARTICLE 4 – DROITS EXIGIBLES POUR CERTAINS SERVICES OFFERTS OU À TITRE DE PÉNALITÉS

Certains droits d'inscription correspondent à une pénalité ou sont exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Voici les droits exigés.

4.1 Services généraux

Services	Service rendu sur place (au Cégep)	Service rendu via Internet
Remaniements d'horaire avant le début des cours	ND	30 \$
Modification de choix de cours durant la première semaine de cours	40 \$	ND
Copie supplémentaire du bulletin d'études collégiales	Étudiant : 5 \$ Ancien étudiant : 10 \$	Étudiant : gratuit Ancien étudiant : 5 \$
Copie supplémentaire de l'horaire sans le sceau	5 \$	Gratuit
Copie supplémentaire de l'horaire avec le sceau	5 \$	ND
Copie additionnelle de reçus officiels pour fin d'impôt. Avant 2005, les reçus sont disponibles au comptoir seulement.	Étudiant : 5 \$ par reçu Ancien étudiant : 10 \$ par reçu	Étudiant : gratuit Ancien étudiant : gratuit
Lettre de confirmation de sanction pour des raisons personnelles	20 \$	ND
Attestation de fréquentation s'il ne s'agit pas d'obligations légales pour l'étudiant	Étudiant : 5 \$ Ancien étudiant : 10 \$	ND
Récupération du diplôme	Gratuit	ND
Envoi par courrier recommandé	20 \$	5 \$
Copie de plan de cours	5 \$	

4.2 Reconnaissance des acquis

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) tel que reconnu aux articles 22, 23 et 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

Services	Service rendu sur place (au Cégep)
Analyse de dossier :	90 \$ pour une AEC 145 \$ pour un DEC
Évaluation d'une compétence	2 \$ l'heure, par compétence
- étudiant	
- étudiant étranger et étudiant non résident :	Montant identique, à l'heure, à celui des droits de scolarité déterminés par règlement du gouvernement ou fixés par les règles budgétaires
Coût maximal total pour l'évaluation des compétences : (pour tout étudiant)	850 \$

4.3 Pénalités

Pénalités	Frais
Choix de cours remis après la période prévue	25 \$
Horaire réclamé après la période prévue	25 \$
Paiement d'inscription en retard	25 \$

4.4 Modification de la grille tarifaire

Afin de tenir compte de l'évolution de l'offre de service et des coûts associés, une formule d'indexation déterminera annuellement, le cas échéant, à compter de l'année 2014-2015, l'augmentation des droits prévus à l'article 4.

Le comité exécutif est responsable de l'application de la formule d'indexation et est mandaté pour ajuster en conséquence les droits en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS

5.1 Droits d'inscription

Le montant total des droits d'inscription imposés par le Cégep doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep.

5.2 Défaut de paiement

L'inscription au Cégep est conditionnelle au paiement des droits

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les droits d'inscription prévus par le Cégep ne sont pas remboursables. Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne cependant lieu au remboursement intégral des droits d'inscription en lien avec ce cours.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de leur approbation par le Ministre, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration du Cégep.

R-14 Règlement relatif aux droits d'inscription

Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement : 1^{er} février 1999

Dates de modification : 27 octobre 2003
29 mars 2004
20 septembre 2010
27 octobre 2014